

Article 3 : La déclaration d'intérêts doit comprendre les renseignements sur les intérêts financiers et non financiers des agents publics concernés, ainsi que des personnes et entités qui leur sont étroitement liées.

A ce titre, la déclaration d'intérêts doit comprendre :

- la liste de tous les biens, revenus, droits judiciaires, créances et dettes détenus au pays ou à l'étranger, dont l'agent public, son époux ou épouse, les membres de sa famille ou les enfants à charge sont les bénéficiaires directs ou effectifs ;
- la liste des cadeaux, des voyages parrainés, actifs incorporels, affiliations et les activités et nominations extérieures.

Chaque catégorie d'information déclarée doit contenir notamment la valeur, la localisation et l'origine des biens, revenus, créances et dettes.

Le formulaire de déclaration d'intérêts est disponible auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean Rosaire IBARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 26463 du 29 décembre 2022 portant composition, organisation et fonctionnement de la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL)

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la

gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire ;

Vu le décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019 portant

création, attributions, organisation et fonctionnement

du comité interministériel pour la mobilisation des

fonds et le suivi du système de vérification de la

légalité (SVL) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe la composition et le fonctionnement de la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL) en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019 susvisé.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 : Placée sous l'autorité du ministre en charge de l'économie forestière, la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du SVL est composée ainsi qu'il suit :

- le bureau de la coordination ;
- le secrétariat technique ;
- les membres.

Section I : Le bureau de la coordination

Article 3 : Le bureau de la coordination est composé de :

- un co-président chargé de la mobilisation des fonds : le directeur de cabinet du ministre en charge des finances ;
- un co-président chargé du suivi de la mise en œuvre du SVL : le directeur de cabinet du ministre en charge des forêts ;
- un vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge du plan ;
- deux rapporteurs : le directeur des systèmes d'information (DSI) du ministère en charge des finances et le directeur général du partenariat au développement (DGPAD) du ministère en charge du plan.

Section II : Le Secrétariat Technique

Article 4 : La coordination permanente du comité interministériel dispose d'un secrétariat technique composé des représentants des administrations suivantes :

- le point focal APV-FLEGT du ministère en

charge des forêts ;

- le point focal APV-FLEGT du ministère en charge des finances ;
- le directeur du partenariat avec l'Union européenne du ministère en charge du plan.

Section III : Les membres

Article 5 : La coordination permanente est composée de vingt membres regroupant l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre ou le suivi du système de vérification de la légalité (SVL), issues de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile. Il s'agit de :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- le directeur du fonds forestier ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des forêts ;
- le directeur de la communication et de la vulgarisation du ministère en charge des forêts ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général du budget ;
- le point focal APV-FLEGT du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le directeur des ressources naturelles du ministère en charge des finances ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- le directeur général du plan ;
- un représentant de l'observation indépendante sur l'application de la loi forestière et de la gouvernance ;
- deux représentants de la société civile ;
- quatre représentants du secteur privé ;
- un représentant du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;

Article 6 : Chaque administration et groupes d'acteurs (société civile et secteur privé) désignent leurs représentants à la coordination permanente.

Article 7 : La coordination permanente peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION PERMANENTE

Article 8 : La coordination permanente est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par le comité de pilotage du comité interministériel.

Article 9 : La coordination permanente du comité interministériel se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de l'un des deux co-présidents du bureau.

Toutefois, la coordination permanente peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de l'un de ses co-présidents ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les invitations, accompagnées de documents de travail, sont adressées aux membres, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Ils indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 10 : La coordination permanente ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 11 : La coordination permanente adopte, par consensus, les dossiers à soumettre au comité de pilotage du comité interministériel.

Article 12 : Un secrétariat ad hoc est mis en place par le secrétariat technique pendant les travaux.

Article 13 : Les sessions de la coordination permanente font l'objet de comptes rendus présentés au comité de pilotage du comité interministériel par les rapporteurs du bureau de la coordination permanente.

Article 14 : Dans le cadre de son fonctionnement, la coordination permanente peut créer des groupes de travail ayant des missions spécifiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement et autres dépenses de la coordination permanente sont imputés au budget de l'Etat.

Toutefois, la coordination permanente peut procéder à la recherche d'appuis multiformes auprès des partenaires au développement.

Article 16 : Les fonctions au sein de la coordination permanente sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les membres de la coordination permanente bénéficient des frais de transport lors des réunions et des frais de missions pour les descentes de terrain, conformément aux procédures en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26464 du 29 décembre 2022
portant création, attribution, organisation et
fonctionnement de la brigade cynophile de lutte anti-
braconnage

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

et

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la
faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant
création de l'agence congolaise de la faune et des aires
protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code
forestier ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002
portant organisation et fonctionnement du corps des
agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant
création, organisation et fonctionnement du comité
de lutte contre le braconnage et le commerce illicite
des espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu le décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant
approbation des statuts de l'agence congolaise de la
faune et des aires protégées ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de
l'économie forestière, une unité dénommée brigade
cynophile de lutte anti-braconnage, en sigle BCLAB.

Article 2 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est placée sous la gestion de l'agence congolaise de la
faune et des aires protégées.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est une unité d'appui aux unités de surveillance et
de lutte anti-braconnage, aux brigades de l'économie
forestière, aux aires protégées et aux projets de conser-
vation de la biodiversité.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- effectuer les contrôles dans les aéroports, les
ports, les gares routières, les gares ferroviaires,
les marchés domaniaux, les postes de contrôle
fixes, les péages, les entrepôts et tout autre
endroit de commerce ;
- renforcer les capacités opérationnelles des unités
de surveillance et de lutte anti-braconnage,
des brigades de l'économie forestière, des aires
protégées et des projets de conservation de la
biodiversité ;
- appliquer la réglementation et la législation en
matière de forêt, de faune et d'aires protégées.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : La brigade cynophile de lutte anti-
braconnage comprend :

- un chef de brigade ;
- un chef de brigade adjoint ;
- des conducteurs ou maîtres-chiens renifleurs.

Article 5 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang
de chef de service central. Celui-ci doit être un agent
du corps des eaux et forêts assermenté.

Article 6 : Le chef de brigade de lutte anti-braconnage,
dans l'exercice de ses fonctions, est suppléé par un
adjoint, agent du corps des eaux et forêts assermenté,
qui a rang de chef de bureau central.

Article 7 : Les activités du chien renifleur au sein
de la brigade cynophile de lutte anti-braconnage,
s'effectuent sous le contrôle et la surveillance de son
maître, qui a pour mission d'en assurer la maîtrise.

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de la
brigade cynophile de lutte anti-braconnage, la norme
de contrôle et de surveillance des chiens renifleurs est
fixée à 3 chiens par conducteur ou maître-chien.

Article 9 : La conduite des maîtres-chiens, l'utilisation
des chiens renifleurs de lutte anti-braconnage, la
formation et la gestion des équipes canines sont régies
par un règlement intérieur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les infractions constatées par la brigade
cynophile de lutte anti-braconnage pendant l'exercice
de leurs missions, sont réprimées conformément à la
réglementation et la législation en vigueur.